

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2013 QCCMAG 32

Québec, ce 2 octobre 2013

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 10 juillet 2013, le plaignant, monsieur A, adresse une plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec.

La plainte

[2] Il s'agit d'un procès tenu le [...] 2013 devant la Cour du Québec, division des petites créances.

[3] Le plaignant est le demandeur dans une réclamation en dommages pour des vices cachés.

[4] Le plaignant invoque à l'encontre du juge ce qui suit :

- Le juge était agressif.
- Le juge a été partial et a eu une attitude discriminatoire, abusive et interventionniste.

- Le juge a fait un commentaire inapproprié et partial.
- Le juge a employé une voix forte et un ton autoritaire.
- Le juge a refusé les expertises externes.

Les faits

- [5] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle ce qui suit.
- [6] Tout au long de l'audience, de 9 h 35 à 16 h 35, le juge aide le plaignant à présenter sa réclamation et il s'assure de bien comprendre le détail de la réclamation.
- [7] Le juge est toujours d'une courtoisie exemplaire et il reste toujours calme et serein.
- [8] Le juge permet que le père du plaignant soit entendu en premier, étant donné qu'il est âgé de 84 ans.
- [9] Le témoin demande au juge de parler très fort parce qu'il a beaucoup de difficultés à entendre.
- [10] Le juge répète à deux reprises qu'il parle fort à la demande du témoin, mais qu'il n'est pas fâché.
- [11] Le juge n'a jamais été agressif contre qui que ce soit.
- [12] Le plaignant n'a jamais demandé de faire entendre des experts, ni même de produire des expertises.
- [13] Le juge parle toujours calmement au plaignant et lui demande de lui expliquer en quoi consiste le vice caché qu'il invoque au soutien de sa réclamation.

L'analyse

- [14] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que les reproches adressés au juge ne sont pas fondés.
- [15] Ce dernier s'est toujours adressé au plaignant de façon calme et sereine.
- [16] Le juge a eu un comportement exemplaire.
- [17] Le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature dans sa façon de mener les débats.

La conclusion

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.